



## Arrêt

**n° 225 309 du 28 août 2019  
dans l'affaire X/ VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBRUYNE  
Avenue Louise 500  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la  
Migration**

**LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, par télécopie, le 20 août 2019, par Monsieur X qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa étudiant pris le 12 juillet 2019.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 20 août 2019 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise visant à « *ordonné à la partie adverse de prendre une nouvelle décision sur ladite demande de visa dans les 48h de la notification par fax par le Conseil de l'arrêt à intervenir.* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à comparaître le 22 août 2019 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN et Me C. DEBRUYNE, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 28 mai 2019, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

Le 12 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980,  
Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjournier plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même  
dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à l'intéressé, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que, par la suite, il a l'occasion d'expliquer et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant que l'intéressé a obtenu son baccalauréat en 2017 ; qu'il a ensuite suivi une année de licence en banque et finance à l'institut supérieur de commerce et management Pigier au Cameroun et une année de BTS en banque au groupe ISEM IBCG ; Considérant que l'intéressé souhaite à présent suivre une année d'études spécial " maths " avant de poursuivre un bachelier en comptabilité en Belgique ; Considérant qu'il abandonne des études similaires au Cameroun pour suivre une année préparatoire spécial " mathématiques "

Considérant qu'il appert que les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;
- il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

## 2. Questions préalables

### 2.1. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la demande de suspension introduite, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre d'une décision de refus de visa. Elle développe son exception comme suit :

« Si votre Conseil devait par impossible considérer que le recours n'est pas dirigé contre le refus de visa oint pièce 1 au recours en suspension d'extrême urgence mais contre la nouvelle décision de refus de visa dont la motivation a , comme l'indique la partie requérante au point 17 de son recours, été notifiée le 6 août 2019, la partie adverse ne peut alors qu'observer qu'elle affirme aussi dans celui-ci qu'elle sollicite la suspension en extrême urgence conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*Cependant, elle ne peut que constater que cette disposition précise en son § 4, alinéa 2, que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.*

*Or, elle estime qu'il ressort du libellé de cette disposition qu'une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que contre une décision d'éloignement ou une décision de refoulement dont l'exécution est imminente.*

*La partie adverse estime que la circonstance que l'article 39/82, § 1, de la loi précitée permet l'introduction d'une demande de suspension (ordinaire) à l'encontre de tout acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2 n'énerve pas le constat que son § 4 ne prévoit une procédure de suspension en extrême urgence que dans l'hypothèse où l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.*

*Elle entend aussi observer que comme l'article 39/82, § 4 ne prévoit la possibilité d'introduire une demande de suspension d'extrême urgence que dans l'hypothèse où une mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, l'article 39/85 ne prévoit la possibilité de demander à votre Conseil de statuer sans délai sur une demande de suspension (ordinaire) préalablement introduite par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence qu'en cas de mesure d'éloignement ou de refoulement et pas en cas de refus de visa.*

*Or, votre Conseil a très récemment fait droit à l'exception d'irrecevabilité du recours en extrême urgence soulevé par la partie adverse, et ce dans les termes suivants:*

*La partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires au regard de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci n'étant applicable que lorsque la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement. Elle plaide que si le Conseil devait s'interroger sur la compatibilité de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, il lui appartient d'interroger la Cour constitutionnelle. Elle estime que l'arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle ne vise pas une situation identique au cas d'espèce.*

*Elle soutient que si le Conseil faisait droit à la demande visant à enjoindre de prendre une nouvelle décision, elle serait irrecevable à demander au Conseil d'Etat de casser l'arrêt de suspension, dès lors la décision antérieure serait considérée comme implicitement retirée. De même, l'éventuel recours introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre d'un tel arrêt, celui-ci deviendrait sans intérêt avant qu'il ait été statué au fond puisque la procédure en annulation devant le Conseil sera traitée dans un délai plus court que le temps nécessaire à l'échange des écrits de procédures et à la rédaction d'un rapport par l'Auditeur du Conseil d'Etat sur le recours en cassation concernant l'arrêt de suspension et que la suspension ne peut être ordonnée que tant que la procédure d'annulation est pendante.*

Elle sollicite du Conseil qu'il pose à la Cour constitutionnelle la question suivante : « L'article 39/85, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution dans la mesure où une demande de mesures provisoires en extrême urgence peut seulement être introduite par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et pas par les étrangers qui font l'objet d'une décision de refus de visa ?

2.2. L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Le Conseil observe que la requérante ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement, pas plus qu'elle n'est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 susmentionnés ou mise à la disposition du gouvernement.

Au surplus, en ce que la partie requérante plaide avoir fait preuve de diligence dans la gestion de son dossier, cette diligence n'est pas de nature à justifier l'extrême urgence alléguée à voir sa demande de suspension précédemment introduite examinée.

2.3. Les conditions de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant manifestement pas rencontrées, il convient de déclarer la demande de mesures provisoires irrecevable.

Dès lors que l'article 39/82, § 2, alinéa 4, prévoit tout comme l'article 39/85 uniquement la possibilité d'agir en extrême urgence en cas de mesure d'éloignement ou de décision de refoulement (et non en cas de refus de visa), il y a lieu de déclarer le recours irrecevable par analogie.

La partie adverse estime que si votre Conseil s'interroge sur la compatibilité de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution dès lors qu'un étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente peut en demander la suspension en extrême urgence sur la base de cette disposition et que tel n'est pas le cas d'un étranger qui s'est vu notifier un refus de visa, il lui appartiendra alors d'interroger la Cour constitutionnelle sur sa constitutionnalité.

En effet, la circonstance que la Cour constitutionnelle a validé l'impossibilité d'agir en extrême urgence contre une interdiction d'entrée dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 n'empêche pas le Conseil de l'interroger à propos de l'impossibilité d'agir en extrême urgence dans l'hypothèse d'un refus de visa, la situation n'étant pas identique.

La partie adverse invite d'autant plus votre Conseil à interroger la Cour en cas de doute sur la constitutionnalité de l'article 39/82 précité qu'il ne peut, pour refuser d'interroger la Cour, dire qu'il y aurait urgence puisque la partie requérante n'a introduit sa demande de suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa lui notifiée le 6 août 2019 que le 20 août 2019, soit bien après le délai de 10 jours prévu par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire une demande de suspension en extrême urgence en application de l'article 39/82.

En outre, force est de constater que même si la partie adverse ne prend pas de nouvelle décision en cas de suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, le recours en cassation qu'elle introduirait contre l'arrêt de suspension deviendrait sans intérêt avant qu'il ait été statué au fond puisque la procédure en annulation devant votre Conseil sera traitée dans un délai plus court que le temps nécessaire à l'échange des écrits de procédures et à la rédaction d'un rapport par l'Auditeur du Conseil d'Etat sur le recours en cassation concernant l'arrêt de suspension et que la suspension ne peut être ordonnée par votre Conseil que tant que la procédure d'annulation est pendante.

Il s'ensuit que votre Conseil est de facto la plus haute juridiction susceptible de se prononcer lorsqu'il est question d'une procédure en extrême urgence sur pied de l'article 39/82 de la loi précitée et qu'il est donc tenu d'interroger la Cour constitutionnelle.

La partie adverse sollicite donc de dire le recours irrecevable compte tenu du prescrit de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 et à titre subsidiaire de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution dans la mesure où un étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution

*est imminente peut en demander la suspension en extrême urgence sur la base de cette disposition et que tel n'est pas le cas d'un étranger qui s'est vu notifier un refus de visa ?*

*A titre infiniment subsidiaire, si la Cour constitutionnelle venait à juger que l'article 39/82 est inconstitutionnel s'il est interprété comme ne s'appliquant pas aux décisions de refus de visa, il appartiendrait alors, et seulement à ce moment, d'examiner si les conditions pour introduire une demande en application de l'article 39/82 sont remplies et de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, tel n'est pas le cas puisque l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers porte que*

*La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours*

*Or, force est de constater que la partie requérante écrit elle-même dans son recours en extrême urgence qu'elle attaque la décision de refus de visa du 6 août 2019.*

*Dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le refus de visa a été pris le 12 juillet 2019, cela implique que le 6 août 2019 est le jour où la décision a été notifiée à la partie requérante et votre Conseil ne pourrait donc décider que le recours serait recevable ratione temporis alors qu'il a été introduit 15 jours après la notification du refus de visa, soit postérieurement à l'expiration du délai de 10 jours prévu par l'article 39/57, § 1, alinéa 3, précité.*

*En effet, votre Conseil a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que les règles en matière de délais de recours sont d'ordre public et qu'il doit le cas échéant soulever d'office une irrecevabilité découlant de l'application de ces règles .*

*A l'instar du Conseil d'Etat, il a en outre précisé qu'il ne pouvait être dérogé à ces règles d'ordre public que si la partie requérante qui n'avait pas introduit son recours dans le délai légal, seule la date du cachet de la poste devant être prise en compte, démontrait un empêchement insurmontable à son introduction dans le délai légal , en d'autres termes lorsqu'elle prouvait un cas de force majeure .*

*Tel n'étant pas le cas en l'espèce, votre Conseil ne pourrait donc en tout état de cause que conclure que le recours est irrecevable parce qu'il introduit en dehors du délai prévu par la loi. »*

2.1.2. Pour sa part, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*

*[...]*

*En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.*

*[...].*

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui «*fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente*», soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de

l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas *prima facie* nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle en vue de solutionner le présent litige. Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de la décision attaquée.

## 2.2. Objet du recours

2.2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours qu'elle libelle comme suit :

*« La partie adverse ne peut que constater que la partie joint à son recours le premier refus de visa qui a été remplacé par une autre décision de refus de visa le même jour. »*

*En effet, il ressort du dossier de visa que le 12 juillet 2019, la partie adverse a pris une première décision de rejet de la demande de visa étudiant introduite par la partie requérante, non motivée, et puis qu'elle a le même jour pris un nouveau refus de visa motivé de manière circonstanciée qui mentionne expressément :*

*Veuillez ne pas tenir compte de la décision précédente qui vous a été envoyée par erreur.*

*Il s'ensuit que l'acte attaqué en extrême urgence a disparu de l'ordonnancement juridique et que le recours formé pour demander la suspension de son exécution est donc sans objet et sans intérêt puisqu'il ne peut plus causer le moindre grief à la partie requérante, condition sine qua non pour pouvoir agir devant votre Conseil, prévue par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

2.2.3. A l'audience, la partie requérante argue qu'il s'agit d'une seule décision et elle appuie son développement sur l'échange de mail entre elle et la partie défenderesse, ajoutant qu'elle ne peut subir les errances de la partie défenderesse.

2.2.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ressort du « *Formulaire de décision Visa étudiant* », qu'une décision a été prise le 12 juillet 2019, dont les motifs sont identiques à ceux fournis par la partie défenderesse au conseil du requérant. Le Conseil relève effectivement que dans ledit formulaire est mentionné à la rubrique « *Autres : Veuillez ne pas tenir compte de la décision précédente qui vous a été envoyée par erreur* ». Toutefois, au vu de la copie décision annexée au recours transmise par la partie défenderesse au conseil du requérant ainsi que des moyens développés aux termes du recours, le Conseil considère que l'acte attaqué est l'annexe 2 du recours, lequel comporte les motifs identiques à ceux du formulaire de décision visa étudiant précité.

## 3. Examen de l'extrême urgence

### 3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La partie requérante justifie de l'extrême urgence comme suit :

« La partie requérante fait, de par la décision qui lui a été notifié postérieurement au 06/08/2019, l'objet d'une décision de refus de visa pour séjour étudiant en Belgique.

La partie requérante a sollicité un visa d'études afin de pouvoir suivre sa spécial math en Belgique.

Il doit être présent pour le lundi 9 septembre pour se présenter dans son établissement comme cela ressort des pièces de son dossier.

**Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date.**

Ainsi, à défaut d'obtention d'une autorisation de séjour pour le tout début de la semaine prochaine, la partie requérante perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable.

Dans une affaire similaire, votre Conseil a ainsi pu considérer que: [ CCE n° 68008, du 6 octobre 2011] De même, le Conseil au Contentieux des Etrangers a suspendu en extrême urgence l'exécution d'une décision de refus de visa étudiant dans une décision du 1<sup>er</sup> décembre 2017 en motivant sa décision par les motifs suivants : [ CCE n° 196052, du 1<sup>er</sup> décembre 2017]

Aussi en date au 20 octobre 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a également suspendu en extrême urgence l'exécution d'une décision de refus de visa étudiant en se fondant sur le fait que :[ CCE n°176703, 20 octobre 2016]

Par ces motifs et dans la mesure où la procédure ordinaire ne permet pas un examen utile de ce dossier dans le délai requis, la procédure en extrême urgence se justifie en l'espèce. »

3.2.3. L'extrême urgence est contestée par la partie défenderesse en ces termes :

« La partie adverse ne peut que constater que pour pouvoir agir en extrême urgence, le requérant doit non seulement démontrer qu'il y a péril imminent, en d'autres termes que la procédure ordinaire ne pourrait pas remédier au péril vanté, mais aussi qu'il a agi avec toute la diligence requise.

Or, elle entend relever qu'il n'apparaît nullement que la partie requérante aurait fait toute diligence pour introduire sa demande en extrême urgence puisqu'elle a attendu plus de 14 jours avant d'introduire sa demande de suspension en extrême urgence, le requérant doit introduire son recours au plus tard dans les 10 jours de la notification de l'acte attaqué. »

3.2.4. Le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant qui introduit une procédure en extrême urgence de démontrer qu'il remplit les conditions pour engager cette procédure spécifique.

Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause par le Conseil. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

La recevabilité de la demande d'extrême urgence est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte suffisamment grave aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence de celui-ci pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil.

Concernant cette diligence, il n'existe pas de délai fixe au-delà duquel il serait jugé automatiquement que la partie requérante n'a pas été diligente à agir. Le Conseil apprécie au cas par cas en tenant compte de tous les éléments de la cause qui lui est soumise.

Le Conseil relève que par courriel du 6 août 2019, la partie requérante sollicite que lui soit transmis le motif de la décision. Il ne ressort ni de la réponse à cette demande (annexe 2 du recours), ni du dossier administratif transmis, la date exacte à laquelle cette réponse a été envoyée au conseil du requérant. Dès lors, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle postule que la prise de connaissance est fixée à la date du 6 août 2019. Le Conseil estime que la première condition est remplie.

### **3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux**

3.3.1. En termes de recours la partie requérante soulève un premier moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Elle libelle son moyen comme suit : « *La partie requérante relève que ni la copie de la décision attaquée jointe au recours, ni aucun autre formulaire de décision figurant au dossier administratif ne comportent une signature de [C.L], fonctionnaire délégué, ayant pris la décision querellée en date du 11 16/08/2019(sic). La décision ne comporte pas de signature, fut-elle scannée, de cette personne.*

*La partie requérante rappelle à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite, ainsi qu'à la signature électronique simple qui peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci, la double fonction d'identification du signataire et celle d'approbation du contenu du document signé par celui-ci et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarqué, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte .*

*Partant, en l'absence de signature, la partie requérante est dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de l'acte entrepris ni même de déterminer si l'agent est bien intervenu dans la prise de l'acte attaqué, ce qui justifie l'annulation de la décision entreprise*

*En outre le garde de l'agent délégué n'est pas indiqué dans la décision de sorte que la partie requérante ne peut vérifier si Monsieur [C] dispose d'une délégation de compétence suffisante afin de prendre ladite décision au sens de l'arrêté ministériel de délégation de compétence.*

».

Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision visa étudiant ». Ce document fait apparaître que l'acte attaqué a été pris par l'agent validant [CL], fonctionnaire délégué. La partie défenderesse produit à l'appui de son recours l'acte de délégation de Monsieur [CL], quoiqu'il date effectivement de juin 2015, rien de permet d'estimer que cette délégation ne soit plus d'actualité d'autant plus que le formulaire précité équivaut à une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé. (ce sens, Conseil d'Etat, n° 242 889, du 8 novembre 2018). Le moyen n'est pas fondé.

3.3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *( ...) des articles 58,59, 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangersdes (sic) articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation. »*

Elle reproduit l'acte de notification de la décision remise au requérant et constate que cette dernière ne comporte aucun motif.

Il ressort des plaidoiries relatives à l'objet du recours que la partie requérante a en réalité contesté la légalité des motifs de la décision telle qu'elle a été communiquée au conseil du requérant à une date déterminée. Par voie de conséquence, le moyen manque en fait.

3.3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de *( ...) des articles 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6, 7 et 12 de la directive 2004/114/ CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'obligation de fair play, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du principe de légitime confiance, du principe de sécurité juridique, du devoir de collaboration procédurale, du principe « audi alteram partem », du manquement au devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, et du détournement de pouvoir »:*

3.3.2.1. Elle prend une première branche qui après avoir rappelé le contenu des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *59Qu'aux fermes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit être adéquate, en ce qu'elle justifie raisonnablement la décision:*

*60.Que «la loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions.*

61. Qu'il ressort clairement, tant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 que des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que la partie adverse se doit de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, en ce compris ceux figurant dans le dossier administratif, lorsqu'elle statue.

62. Qu'il s'agit là d'application du principe selon lequel l'administration commet une illégalité lorsqu'elle omet de procéder à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire.

63. Que l'ensemble des documents nécessaires à la délivrance d'un visa pour études en faveur du requérant ont été produits lors de l'introduction de la demande, à savoir:

- Une attestation d'inscription ;
- La prise en charge (Annexe 32) souscrite par le garant ;
- Les trois dernières fiches de paye ;
- La carte d'identité du garant ;
- Une équivalence du baccalauréat délivrée par le service d'équivalence de la communauté française ;
- Un baccalauréat (diplômes + relevé de note) ;
- Un certificat médical ;
- Un casier judiciaire légalisé ;

64. Que la partie requérante ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article 3, 5° 4 8° de la loi du 15 décembre 1980.

65. Que la partie adverse ne semble nullement contester la production de l'ensemble des documents requis, ni la validité de l'inscription produite dans la décision attaquée, se bornant à invoquer que l'objet de la demande ne serait pas rencontré en raison de l'impossibilité pour la partie requérante de s'inscrire à l'université après sa 7ème PES..

66. Que bien que la partie requérante ait produit l'intégralité des documents prescrits par la législation en vigueur, la partie adverse a pris la décision de lui refuser la délivrance d'un visa pour séjour étudiant pour des motifs qui semblent davantage relever de l'excès, voire du détournement de pouvoir, et d'une appréciation discrétionnaire dont elle ne dispose pas en matière de séjour étudiant en cas d'inscription dans un établissement du réseau officiel.

67. Que les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur lesquelles se fondaient la demande de séjour étudiante de la partie requérante prévoient des conditions strictes de séjour étudiant.

68. Que dans ce cadre, le délégué du Ministre de l'intérieur ne dispose, une fois ces conditions réunies - ce qui est le cas en l'espèce - que d'une compétence liée.

69. Qu'en effet, le libellé de l'article 58 précité stipule expressément que l'autorisation de séjour doit être accordée lorsque le demandeur ne se trouve pas l'un des cas d'exclusion et qu'il produit les documents requis par la législation en vigueur.

70. Qu'il découle de ce qui précède que la partie adverse ne peut ajouter arbitrairement ni discrétionnairement d'autres conditions à la procédure d'octroi d'une autorisation de séjour en vue de poursuivre des études en Belgique que celles prévues par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, seule disposition légale sur laquelle se fonde par ailleurs sa décision attaquée.

71. Que l'Institut Jules Bara fait partie du réseau de l'enseignement officiel;

72. Qu'ainsi, en date du 20 octobre 2016 [n° 176 703], le Conseil du Contentieux des Etrangers a suspendu en extrême urgence une décision de refus de délivrance d'un visa étudiant en se basant sur les motifs suivants : (...)

73. Que cette position a été confirmée dans un arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 2010 numéro 209.323, dans lequel, la Haute Juridiction a pu considérer qu' (...)

1. Que l'article 58 ne prévoit à aucun moment la possibilité pour la partie adverse de faire passer un « examen oral ou écrit » lors du dépôt de la demande de Visa. La partie requérante si elle avait été entendu dans des conditions normales et ce au sens de l'article 41 de la Charte aurait pu indiquer que la raison pour laquelle elle avait choisi la Belgique pour faire ses études et la réputation de l'enseignement belge dans le monde et la renommée des établissements en Belgique reconnu pour la qualité de leur enseignement.

2. En effet, le 25 avril 2019, la partie requérante a pris place à 12h au sein de l'institut français de Yaoundé qui abrite les locaux de campus Belgique car son entretien était prévu pour 14h précis. En raison de l'affluence des étudiants pour ce même entretien ce jour, l'entretien de la partie requérante n'a pu avoir lieu qu'aux environs de 19h00. Celui-ci s'est déroulé en deux phases. Phase écrite et phase orale.

3. Lors de la phase écrite, la partie requérante a été invité dans la salle des entretiens où l'on lui a demandé de répondre à un questionnaire de neuf pages et de rédiger une lettre motivation, ceci sur un

*temps précis de 30minutes. Malgré le temps imparti, la partie requérante n'a pas eu la possibilité de finir la lettre de motivation. Le questionnaire était rempli dans son intégralité. Ensuite a débuté la phase orale, la partie requérante s'est rendu dans une autre sale où lui ont été uniquement trois questions :*

*« Monsieur Francklin pouvez-vous retracer votre parcours d'études jusqu'ici ?*

*J'ai fait classe de seconde C durant l'année académique 2012/2013 où j'ai réussi avec 10 de moyenne. J'ai fait la classe de 1ère C durant l'année académique 2013/2014 où j'ai réussi mon probatoire avec 10 de moyenne.*

*J'ai fait la classe de Terminale C durant 3 années académiques 2014/2015, 2015/2016 2016/2017 et j'ai finalement obtenu mon baccalauréat avec 11 de moyenne.*

*Pour l'année 2017/2018, j'ai eu le projet de vouloir étudier en Belgique mais j'étais inscrit en banque et finance à l'établissement ESCM-PIGIER CAMEROUN où je n'ai pas pu clôturer mon année correctement car les dates d'examen (session normale et rattrapage respectivement le 19 juillet 2018 et 29 Aout 2018) coïncidaient avec la date de mon entretien que j'ai eu à Campus Belgique et de ma demande de visa à l'ambassade de Belgique.*

*Pour cette année 2018/2019, je redouble ma 1 ère mais plutôt dans l'établissement ISEM IBCG. 2-*

*Quels sont les domaines et débouchées professionnelles auxquels votre filière vous donnera accès ?*

*Ma filière me donnera accès à des débouchées dans les domaines comme la comptabilité, la gestion et la banque et d'ailleurs j'envisage de rentrer au pays après ma formation pour travailler dans la société générale camerounaise car mon rêve c'est de travailler dans cette banque. C'est pourquoi j'ai opté pour une meilleure formation en Belgique.*

*3-Monsieur franklin qui s'occupera de vos finances en Belgique ?*

*C'est une amie à ma famille, au nom de [AP].*

4. *L'interview c'est ainsi clôturé, l'interviewer relevant qu'il était fatigué et qu'il n'avait pas assez de temps. La partie requérante est particulièrement choquée par le déroulement de l'entretien. Celle-ci a effectuée beaucoup de recherches dans ce projet d'études qu'elle prépare depuis septembre 2017. Elle n'a pas eu l'occasion de s'exprimer face à l'interviewer et estime que « Campus Belgique » n'effectue pas correctement sa mission. En outre les décisions de refus sont stéréotypée et n'explique pas concrètement en quoi les réponses seraient imprécises ou incohérentes.*

5. *Lorsque la partie adverse soutient « qu'elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ». Que contrairement ce qui est soutenu par la partie adverse, peut expliquer son programme de court comme démontré supra.*

6. *Que s'agissant du projet professionnel que la partie requérante ne pourrait établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier. La requérante a clairement indiqué à l'agent ses intentions et le lien avec son projet professionnel.*

7. *Que votre conseil a jugé récemment concernant l'entretien personnel que le requérant a passé le 25/04/2019 que :*

*«Lors de l'audience du 16 juillet 2019, la partie requérante, outre ce qu'elle a précisé en termes de requête, critique en substance la manière dont s'est déroulée, pour la requérante, la « procédure campus Belgique ». Elle fait valoir que la requérante n'a disposé que de très peu de temps pour remplir en parallèle le questionnaire, sa lettre de motivation et rencontrer un agent, ce qui a compliqué le fait de répondre de manière complète dans le délai imparti. Elle explique également s'être renseignée à ce sujet et que la « procédure campus Belgique », qui se déroulait en dix minutes lors de l'introduction de la demande de visa de la requérante, se déroule désormais en trente minutes. Elle renvoie en outre à l'article 34.3 de la directive 2016/801, qui prévoit que « Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, les autorités compétentes précisent au demandeur, dans un*

*délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixent un délai raisonnable pour la communication de celles-ci. [...] ».*

*Lors de l'audience du 16 juillet 2019, la partie défenderesse a été invitée à se renseigner sur cette question et a précisé qu'une nouvelle procédure en plusieurs étapes successives – à savoir principalement le fait de remplir le questionnaire et l'entretien avec un agent – a été mise en place, et ce, depuis le mois d'avril 2019 pour éviter de devoir réaliser les différentes étapes de la demande de visa en même temps – à savoir principalement le fait de compléter le questionnaire et de passer l'entretien avec un agent –, comme c'était le cas auparavant.*

*Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que l'entretien de la requérante a précisément eu lieu le 11 avril 2019, soit, durant la période de changement de la procédure menée par la partie défenderesse, sans que celle-ci ne sache, lors de l'audience, préciser à quelle date précise elle a été modifiée. Prima facie, et dans les circonstances de l'extrême urgence, le Conseil estime donc que les explications données par la partie requérante au sujet de la « procédure campus Belgique » sont vraisemblables, dans le cas d'espèce.*

*Le Conseil entend également rappeler qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée au moyen, « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713). »*

8. *Que les enseignements de cet arrêt peuvent s'appliquer mutatis mutandis au cas d'espèce.*

74. *Que ce faisant, la partie adverse ajoute à l'article 58, seule base légale sur laquelle se fonde sa décision dans la mesure où elle expose qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de séjour provisoire pour suivre des études en Belgique - une condition non prévue par la loi et, partant, illégale.*

75. *Que si une disposition légale donnait la faculté à la partie adverse de refuser la délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour les motifs invoqués dans la décision attaquée, il lui incombarait à tout le moins de viser expressément cette disposition, laquelle soulignons-le, est inexistante dans la législation en vigueur.*

76. *Qu'a la lumière de ce qui précédé, il est manifeste que la motivation, transmise postérieurement, de la décision attaquée manque en droit et est, partant, illégale.*

77. *Que cette position a été confirmée par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans un arrêt rendu en date du 10 septembre 2014, laquelle a considéré dans une affaire identique ou un ressortissant tunisien (monsieur Ben Alaya) régulièrement inscrit dans une Université allemande pour des études supérieures en mathématiques qui voit sa demande de visa d'étudiant rejetée par l'Allemagne au motif qu'il existerait un doute quant à sa motivation pour suivre ces études que :*

*«21 Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 12 de la directive 2004/114 doit être interprété en ce sens que l'État membre concerné est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner plus de trois mois sur ce territoire à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions d'admission prévues aux articles 6 et 7 de cette directive.*

*22 Conformément à une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêt Koushkaki, C-84/12, EU:C:2013:862, point 34 et jurisprudence citée).*

*23 En premier lieu, s'agissant de l'économie générale de la directive 2004/114, il convient, tout d'abord, de relever que l'article 5 de cette directive prévoit que l'admission au titre de ladite directive d'un ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un État membre est subordonnée à la vérification du dossier dont il doit ressortir que le demandeur remplit, à la fois, les conditions générales prévues à l'article 6 de la directive 2004/114 et, pour ce qui est d'un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études, les conditions particulières visées à l'article 7 de cette directive.*

24 En particulier, les États membres peuvent vérifier s'il existe, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous d), de la directive 2004/114, lu à la lumière du considérant 14 de cette directive, des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, qui peuvent justifier le refus d'admission d'un tel ressortissant.

25 Ensuite, lorsque les conditions générales et spécifiques énoncées aux articles 6 et 7 de ladite directive sont remplies, l'État membre délivre un titre de séjour d'étudiant conformément à l'article 12 de cette même directive.

26 Enfin, il convient de noter que l'article 3 de la directive 2004/114 opère une distinction entre, d'une part, les dispositions visant les ressortissants de pays tiers demandant à être admis sur le territoire d'un État membre à des fins d'études et, d'autre part, les dispositions relatives aux ressortissants de pays tiers demandant à être admis à des fins d'échanges d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat. Alors que ces premières dispositions sont obligatoires pour les États membres, la transposition des secondes est laissée au pouvoir discrétionnaire de ceux-ci. Cette distinction est l'indice de la recherche d'un certain niveau de rapprochement des législations nationales des États membres en matière de conditions d'entrée et de séjour.

27 Partant, il ressort d'une lecture combinée de ces dispositions de la directive 2004/114 que, en application de son article 12, un titre de séjour doit être délivré aux étudiants de pays tiers, dès lors qu'ils satisfont aux conditions générales et particulières énumérées d'une manière exhaustive aux articles 6 et 7 de cette directive.

28 En second lieu, concernant les objectifs de la directive 2004/114, il ressort de son article 1er, sous a), lu en combinaison avec son considérant 24, que cette directive vise à déterminer les conditions d'admission des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres à des fins d'études pour une durée supérieure à trois mois.

29 À cet égard, la Cour a déjà relevé que, conformément aux considérants 6 et 7 de la directive 2004/114, celle-ci a pour but de favoriser la mobilité des étudiants ressortissants de pays tiers à destination de l'Union européenne à des fins d'éducation, cette mobilité ayant pour but de promouvoir l'Europe en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle (arrêt Sommer, C-15/11, EU:C:2012:371, point 39). En particulier, le considérant 6 de cette directive énonce que le rapprochement des législations nationales des États membres en matière de conditions d'entrée et de séjour s'inscrit dans la recherche de cet objectif.

30 Or, permettre à un État membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114 irait à l'encontre de l'objectif visé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants.

31 Dès lors, il découle de l'économie générale et des objectifs de la directive 2004/114 que, en application de l'article 12 de cette directive, les États membres sont tenus de délivrer un titre de séjour à des fins d'études au demandeur ayant satisfait aux exigences figurant aux articles 6 et 7 de ladite directive, dès lors que ces dispositions prévoient de manière exhaustive tant les conditions générales et particulières que doit remplir le demandeur d'un titre de séjour à des fins d'études que les motifs pouvant justifier le refus d'admission de ce dernier.

32 Par ailleurs, une telle interprétation de l'article 12 de la directive 2004/114 est confirmée par la possibilité, prévue à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive, selon laquelle les États membres peuvent adopter des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles ladite directive s'applique. Or, considérer que les États membres peuvent être amenés à ajouter des conditions d'admission autres que celles prévues par la même directive reviendrait à restreindre les conditions d'admission pour ces personnes, ce qui irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par ledit article 4, paragraphe 2.

33 Il est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers.

34 Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres

*d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive.*

35 *En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.*

36 *Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que l'article 12 de la directive 2004/114 doit être interprété en ce sens que l'État membre concerné est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner plus de trois mois sur ce territoire à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions d'admission prévues de manière exhaustive aux articles 6 et 7 de cette directive et que cet État membre n'invoque pas à son égard l'un des motifs explicitement énumérés par ladite directive et justifiant le refus d'un titre de séjour».*

78. *Qu'« À la question de savoir si l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour refuser de délivrer un visa d'étudiant à un étranger qui remplit toutes les conditions d'admission prévues par la directive 2004/114/CE, la CJUE répond par la négative. La haute juridiction rappelle que les conditions générales et particulières sont énumérées de manière exhaustive par cet instrument et que l'objectif de celui-ci est de favoriser la mobilité des étudiants de pays tiers vers l'Union européenne dans le but de promouvoir l'Europe en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle. Permettre aux États membres de fixer des conditions d'admission supplémentaires irait, à son avis, à l'encontre de cet objectif. S'il est vrai que le texte reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission, cette marge de manœuvre se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de la directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées aux articles sont satisfaites. Ainsi, par exemple, un État membre pourrait refuser de délivrer un visa d'étudiant s'il estime que les documents présentés ne prouvent pas une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, l'existence de ressources suffisantes ou encore l'absence d'une menace pour l'ordre public. Par contre, un refus ne peut se fonder, comme en l'espèce, sur un doute quant à la motivation de l'étudiant à suivre les études pour lesquels il est inscrit. In casu, l'intéressé remplissant toutes les conditions prévues par la directive 2004/114/CE, la Cour conclut qu'un titre de séjour devrait lui être accordé, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi.*

79. *Pour la Belgique, cet arrêt présente un intérêt certain, l'Office des étrangers, chargé d'examiner les demandes de visa étudiant, a en effet pour pratique systématique de vérifier l'intention de l'étranger en le soumettant à un questionnaire au terme duquel il doit retracer son parcours d'études, faire le lien avec les études projetées en Belgique et expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle.*

80. *Bien que ledit examen ne découle pas directement du texte de l'article 58, cette pratique était jusqu'ici validée par une jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers selon laquelle le contrôle de la volonté du demandeur de faire des études supérieures ou un année préparatoire à cet enseignement en Belgique « ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que [l'Office des étrangers] ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à l'Office des étrangers de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ».*

81. *Or, cette interprétation vient d'être contredite par la CJUE. Exiger du futur étudiant qu'il démontre son intention de suivre les cours auxquels il s'est inscrit revient à ajouter une condition supplémentaire à celles prévues par la directive 2004/114/CE et contrevient au droit européen. Comme le précisait l'avocat général dans ses conclusions, il revient usuellement aux établissements d'enseignement supérieur, et non au personnel de l'administration, d'évaluer la capacité d'un futur étudiant d'achever ses études. Concrètement donc, si la personne dépose tous les documents prévus par l'article 58 et qu'il ressort clairement de ceux-ci qu'elle est admise dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publique, l'Office des étrangers ne peut refuser le visa d'étudiant pour d'autres motifs, notamment sur base d'informations communiquées oralement au poste diplomatique ou dans un questionnaire écrit.*

82. Que cette jurisprudence et cette doctrine trouvent à s'appliquer mutatis mutandis en l'espèce, pour les raisons précédemment exposées.

83. Que, ce faisant, la partie adverse a non seulement ajouté une condition non prévue par le droit européen et le droit interne en matière d'admission au séjour des étudiants étrangers mais a en outre commis un excès, voire un détournement de pouvoir, en procédant à une appréciation discrétionnaire, voire arbitraire des éléments du dossier et des déclarations de la partie requérante alors qu'aucune disposition légale ne lui confère cette possibilité.

84. Que ce moyen en cette branche suffit à lui seul à justifier la suspension de la décision litigieuse. »

3.3.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :* »

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre reconnaît donc à l'étranger qui désire faire des études en Belgique, et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». En vertu de cette disposition, l'autorité administrative a donc l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque le demandeur a déposé les documents requis, et qu'elle a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, puisqu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Par conséquent, l'administration peut vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Cette examen est par ailleurs repris expressément à l'article 20, §2,f), de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair qui remplace la directive 2004/114 invoquée par la partie requérante, lequel prévoit que les États membres peuvent rejeter une demande lorsque l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique, et donc un détournement de procédure.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé en ces termes : « (...) l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même du séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », elle déduit cette conclusion de trois éléments :

- Le requérant abandonne des études similaires au Cameroun pour suivre une année préparatoire spéciale « Mathématique » ;
- Il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;
- Il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier.

Premièrement s'agissant du programme des cours de la formation choisie, il ressort du « questionnaire-ASP études », que si le requérant n'a pas répondu à la question : « *Décrivez votre projet d'études complet en Belgique, en précisant les points importants du programme des cours de la formation choisie, les perspectives d'études futures ainsi que vos aspirations professionnelles. Précisez également vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée.* », il a toutefois produit à l'appui de sa demande de visa un courrier dans lequel il indique son projet d'étude en Belgique. Plus particulièrement, ce document et ses annexes reprennent le programme détaillé du bachelier en comptabilité, option banque et finance de la 1<sup>er</sup> à la 3<sup>ème</sup> à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet. Partant, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans le motif relatif à l'incapacité du requérant de décrire le programme des cours.

Deuxièmement, s'agissant de l'absence de projet professionnel précis en lien avec les études envisagées, à la question « *Expliquez quels sont vos projets au niveau professionnel. Votre réponse doit tenir compte des questions suivantes :*

*Quelle (s) profession souhaiteriez-vous exercer ? expliquez le rapport entre cette (ces) profession (s) et les études supérieurs projetées en Belgique*

*Quels sont les secteurs d'activités qui vous attirent ? Avez-vous déjà chercher des informations sur ces secteurs ? Où souhaiteriez-vous travailler à la fin de vos études ?* »

Le requérant a répondu : « *je souhaiterais exercer la profession de comptable. Rapport entre ma profession de comptable et mes études se trouve au niveau des matières rencontrées tels que : comptabilité, technique bancaire, mathématique appliquée à la finance car j'aurais besoin de maîtriser une formation regroupant toutes ses matières pour exercer aisément la profession de comptable.*

*Les secteurs d'activités qui m'attirent sont : la banque, la gestion d'entreprise. Oui j'ai cherché des informations dans ce secteur et j'ai donc découvert que j'ai besoin d'un bachelier en comptabilité spécialité banque et finance.*

*A la fin de mes études je souhaiterais rentré dans mon pays pour exercer la profession de comptable dans une banque [à l'image ?] de la SGC, société général du Cameroun. »*

Au vu de cette réponse, la partie défenderesse n'a pu légitimement conclure que le requérant « *ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier* ».

Au vu des constats qui précédent, le Conseil estime, *prima facie* que la conclusion selon laquelle ces éléments mettent en doute le motif même du séjour du requérant n'est pas suffisamment et adéquatement motivée. La partie défenderesse ne pouvait dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « *un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires* ».

Aucune des observations formulées dans la note n'est de nature à remettre en cause les constats faits *supra*.

### **3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque en substance, avoir introduit un visa étude afin de pouvoir suivre une 7ième spéciale mathématique et que les cours débutent le 9 septembre prochain. Elle ajoute qu'à défaut d'obtention d'un visa pour études pour le début de la semaine prochaine, elle ne pourra suivre les cours et perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant un préjudice grave difficilement réparable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte que la partie requérante ne démontre pas d'un intérêt légitime actuel à invoquer le risque de la perte d'une année académique dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la demande de visa n'a pas pour but réel de venir étudier en Belgique. En outre, elle constate que la partie requérante suit déjà au pays d'origine des études universitaires dans le domaine économique de sorte qu'elle invoque en vain de l'acte attaqué retarderait son arrivée sur la marché de l'emploi.

Compte tenu des constats posés lors de l'examen du moyen, dans les circonstances particulières de l'extrême urgence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable est suffisamment établie en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité administrative a l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque le demandeur a produit les documents requis, et qu'elle a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Lorsqu'elle refuse de délivrer ce visa, sur la base d'une motivation inadéquate ou insuffisante, l'étranger est fondé à se prévaloir de la perte de l'année d'études envisagée, sans devoir démontrer qu'il ne pourrait poursuivre des études au pays d'origine. La troisième condition est remplie.

Au vu de ce qui précède, les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies. La demande de suspension doit être accueillie.

### **4. La demande de mesures urgentes et provisoires.**

4.1. Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans les 18 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.

Cette demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

4.2. Afin de donner un effet utile à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et pour permettre, le cas échéant, au requérant d'arriver en Belgique avant le 9 septembre 2019, le Conseil estime nécessaire d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

Un délai de 5 jours ouvrables paraît suffisant en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 12 juillet 2019, est ordonnée.

**Article 2.**

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base des dispositions légales applicables, dans les 5 jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

**Article 3.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix- neuf par :

Mme C. DE WREEDE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. PIVATO, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

C. DE WREEDE